

## **La FCR répond aux mythes couramment répandus sur la protection des retraites**

**Version 1.0**

Le concept que les retraités reçoivent 100 % de la pension à laquelle leur employeur s'est engagé fait généralement consensus. Les retraités ne devraient pas avoir à faire face à des difficultés financières à vie, si leur ancien employeur dépose le bilan. Les personnes âgées vulnérables ne devraient pas être traitées comme des dommages collatéraux acceptables en cas d'insolvabilité.

Mais la réalité est tout autre.

Il existe pourtant de nombreuses façons de protéger les pensions en cas d'insolvabilité. La grande majorité de ces solutions ne repose pas sur l'argent des contribuables ; seulement sur la volonté du gouvernement de changer la législation.

Malheureusement, on continue de débattre depuis des décennies sur les propositions visant à protéger les retraites en cas d'insolvabilité. Durant tout ce temps, de nombreux arguments contre la protection des retraites ont été avancés et largement pris pour acquis sans réelle contestation. Ces arguments sont véhiculés depuis si longtemps qu'ils semblent aujourd'hui acceptés comme fondés. Mais ils ne le sont pas.

En réalité, aucun de ces arguments ne résiste à l'examen.

Ce que nous présentons ci-après ici est la preuve que ces arguments de longue date sont en réalité des mythes.

## Table des matières

Fédération Canadienne des Retraités .....	2
Ce qu'est un régime de retraite à prestations déterminées .....	3
Comprendre le cadre réglementaire des régimes de retraite .....	3
Qu'arrive-t-il aux pensions lorsqu'une compagnie devient insolvable ?.....	4
Les trois principes fondamentaux de la Fédération Canadienne des retraités .....	4
Arguments.....	4
La Super-Priorité pour les dettes reliées aux pensions causera des restrictions de crédit et entraînera des faillites .....	4
Si la Super-priorité avait été en place, plusieurs ententes de restructuration auraient échoué....	6
Les importants déficits de retraite échappent au contrôle des entreprises.....	6
Les régimes de retraite sous réglementation fédérale doivent être obligatoirement financés à 100% sur une base de solvabilité. ....	7
La protection des pensions doit être abordée plus en amont dans la réglementation des retraites, et non en cas d'insolvabilité.....	9
Aucun autre pays de l'OCDE ne traite les déficits des régimes de retraite comme une Super- Priorité en cas de faillites.....	9
La restructuration réussie d'Air Canada, en 2004, démontre comment une législation sur l'insolvabilité peut protéger des régimes de retraite .....	10
Les Gouvernements ont tenu des consultations et répondu aux préoccupations concernant la protection des retraites.....	11
Les cotisations aux Fonds de Pension sont déjà en première ligne .....	12

## Fédération Canadienne des Retraités

La Fédération canadienne des retraités (FCR) défend les intérêts des régimes de retraite à prestations déterminées et de leurs participants. Fondée en 2005, la FCR est la voix unie de 23 groupes de retraités, représentant plus de 300 000 retraités bénéficiant d'un régime à prestations déterminées, qui travaillent ensemble pour améliorer la sécurité des retraites à travers le Canada. La FCR travaille en étroite collaboration avec des organisations telles que la Fédération Nationale des Retraités, CanAge, CARP et la FADOQ sur tout ce qui touche la question des retraites.

Notre organisation collabore depuis longtemps avec les agences gouvernementales provinciales et fédérales responsables de la réglementation des régimes de retraite. Notre engagement actif aux niveaux fédéral et provincial comprend des consultations pré-budgétaires, des participations aux audiences de comités, des consultations législatives, des réunions d'intervenants, des journées de lobbying, des campagnes médiatiques et des réunions en personne avec des hauts ministres ainsi que d'autres représentants élus et gouvernementaux.

## Ce qu'est un régime de retraite à prestations déterminées

- Plus de 4 millions de retraités canadiens et leurs conjoints dépendent de régimes de retraite à prestations déterminées.
- Un régime de retraite à prestations déterminées fait partie de la rémunération totale d'un employé. La contribution provient de l'employé sous forme de contribution directe ou de l'employeur, en lieu et place d'autres formes de rémunération, ou d'une combinaison des deux. Par exemple, un syndicat pourrait renoncer à certaines augmentations de salaire pour obtenir un accord selon lequel l'entreprise financerait la pension.
- Une pension à prestations déterminées est légalement considérée comme un salaire différé, gagné pendant qu'un employé travaille, et perçu lorsqu'il prend sa retraite.
- Le montant de la pension annuelle est calculé à l'aide d'une formule qui reflète le salaire, l'ancienneté et l'âge d'un employé.
- Les retraités ont planifié leur retraite en fonction d'un revenu de retraite défini.
- Les revenus de pension des retraités sont des revenus imposables

## Comprendre le cadre réglementaire des régimes de retraite

Le cadre réglementaire des régimes de retraite au Canada est très complexe. Deux niveaux de législation, au niveau fédéral canadien, ont une incidence directe sur la sécurité des pensions. Onze juridictions différentes (provinciales et territoires) sont aussi responsables de la législation et de la réglementation des régimes de retraite. Au fédéral, la législation sur l'insolvabilité a préséance sur la réglementation des pensions. En cas de conflit, la législation fédérale sur l'insolvabilité prévaut sur les autres législations relatives aux pensions. Enfin, la sécurité des retraites dépend également des réglementations commerciales et des codes fiscaux de 11 juridictions différentes.

Alors qu'une entreprise est présumée fonctionner sur une base permanente, le risque pour les retraités demeure une possibilité future. Cette possibilité d'une crise au niveau des retraites devient par contre une réalité lorsque des entreprises déposent une demande d'insolvabilité, qui est sous juridiction fédérale.

## Qu'arrive-t-il aux pensions lorsqu'une compagnie devient insolvable ?

Lorsque des entreprises déposent le bilan, le passif de retraite non capitalisé devient une obligation non garantie et c'est l'une des priorités les plus basses à régler. Ceci, malgré le fait que, dans un certain nombre de provinces, le passif non capitalisé des régimes de retraite soit une fiducie réputée avec, en principe, la plus haute priorité de règlement. Or la législation sur l'insolvabilité a préséance sur la réglementation des retraites et, comme elle ne définit pas explicitement le passif non capitalisé des retraites comme une fiducie réputée, les entreprises et leurs créanciers sont protégés en priorité.

## Les trois principes fondamentaux de la Fédération Canadienne des retraités

1. Les retraites sont des salaires différés. Elles sont gagnées tout en travaillant, et payables après la prise de retraite.
2. Les retraités méritent la pension que leur ancien employeur s'est engagé à leur verser.
3. La responsabilité d'assurer la protection des retraites incombe au gouvernement. Le gouvernement n'a reconnu aux retraités aucun contrôle, aucun droit de regard ni aucune pré-approbation des modifications éventuellement apportées à leurs pensions. Le gouvernement s'est réservé exclusivement ce pouvoir.

La FCR ne privilégie pas une solution en particulier. Nous avons déjà soumis plusieurs propositions, à tous les différents paliers de gouvernement, en vue d'assurer une protection complète des pensions. Ces solutions peuvent être consultés sur notre site web : <https://fr.pensioners.ca/>.

## Arguments

La Super-Priorité pour les dettes liées aux pensions causera des restrictions de crédit et entraînera des faillites

**L'argument:** « La super-priorité pour les engagements de retraite non capitalisés aurait finalement plus le potentiel de nuire aux retraités, alors qu'elle cherche à les aider. Cela mettrait en péril la capacité des entreprises à lever des capitaux, ce qui entraînerait davantage d'insolvabilités ».

**Examen objectif de la FCR:** il n'y a aucune preuve que l'extension de la super-priorité aux engagements de retraite non capitalisés entraînerait des restrictions de crédit ou une augmentation des faillites.

Il y a, en fait, des preuves du contraire.

Des arguments similaires avaient été avancés par la bureaucratie gouvernementale et le secteur financier lors du débat sur le Programme de Protection des Salariés (le PPS étendait la super-priorité aux salaires gagnés mais non payés dans le cadre d'une insolvabilité, jusqu'à un maximum de 2 000 \$ par personne).

Certains affirmaient que le statut de super-priorité des salaires impayés entraînerait des restrictions de crédit pour les entreprises, en particulier sur l'accès à des financements garantis. Le gouvernement de l'époque avait été averti que la mise en œuvre du PPS entraînerait une augmentation significative des faillites.

Or, dans les faits, la vague d'insolvabilités annoncées ne s'est jamais matérialisée suite à la mise en œuvre en 2008/9 du Programme de Protection des Salariés.

Les mêmes craintes concernant les restrictions de crédit et l'augmentation des faillites ne se sont pas avérées fondées après la décision de la Cour d'appel de l'Ontario du 7 avril 2011 dans l'affaire Indalex. Le tribunal avait alors statué que les déficits des régimes de retraite étaient une fiducie réputée ; une priorité en matière d'insolvabilité, tout en haut de la liste, au-dessus des autres créances y compris la super-priorité.

À l'époque, les commentaires des communautés financières et juridiques étaient similaires à ceux de Stikeman Elliott :

*« À moins d'être renversé, il ( ce jugement) aura presque certainement un impact négatif important sur la disponibilité des prêts adossés à des actifs pour les entités ayant des régimes de retraite à prestations définies étant donné qu'il confère une priorité sur les créanciers garantis (y compris tout créancier subordonné aux droits du prêteur ,soit le financement par le débiteur exploitant -DIP- super-prioritaire) aux engagements non capitalisés de l'employeur au titre des régimes de retraite à prestations définies de l'entreprise ».*

Ce jugement est cependant resté en vigueur au Canada pendant deux ans jusqu'à ce que, dans une décision complexe, qui fait toujours l'objet de débats et de litiges, la Cour suprême du Canada infirme la décision.

Le fait que la décision ait finalement été annulée n'est cependant pas pertinent. Alors que la crainte d'augmenter la priorité des retraites était élevée, quels en ont été les

impacts réels ? Dans les faits, Il n'y a pas eu de tsunami de faillites. Les ayant-droits s'en sont accommodés et les affaires se sont poursuivies.

Si la Super-priorité avait été en place, plusieurs ententes de restructuration auraient échoué.

**L'argument:** «Des restructurations réussies passées, comme celle de Stelco par exemple, auraient échoué si le nouveau propriétaire avait dû composer avec le déficit des régimes de retraite »..

**Examen objectif de la FCR:** l'hypothèse fondamentale ici est que le comportement des entreprises est immuable. Que l'entreprise prendrait les mêmes décisions indépendamment des changements dans l'environnement réglementaire.

Cette logique est fondamentalement fausse. Si c'était vrai, aucun progrès ne serait jamais fait. Si les normes d'émissions prévues pour 2050 étaient imposées aujourd'hui, leur impact serait tel qu'elles ne seraient jamais édictées.

L'histoire d'Air Canada (nous y reviendrons) démontre clairement qu'une modification des règles du jeu a entraîné un changement du comportement corporatif et l'élimination du déficit des régimes de retraite.

Les importants déficits de retraite échappent au contrôle des entreprises

**L'argument:** « d'importants déficits de retraite surviennent en raison d'événements indépendants de la volonté de l'entreprise. L'entreprise n'a pas les liquidités nécessaires pour financer entièrement le fonds de retraite ».

**Examen objectif de la FCR:** Il n'y a aucune preuve pour étayer cet argument mais beaucoup de contre-arguments.

Cet argument repose sur l'hypothèse d'une société qui a connu un problème de liquidité si grave qu'il n'a pas été possible d'atteindre un financement des retraites sur une base de solvabilité à 100 %.

Pourtant, il existe de nombreux exemples où les ratios de solvabilité des pensions ont été autorisés à tomber en deçà, et, dans de nombreux cas, bien en deçà, du financement de solvabilité de 100 % alors que d'autres dépenses discrétionnaires étaient faites. Les exemples d'entreprises qui ont failli à leurs obligations de retraite mais qui ont continué à verser des dividendes, à racheter des actions, à verser des

primes aux dirigeants, etc. foisonnent, alors même que le sous-financement de leurs retraites non seulement existait mais augmentait.

Des études, dont celle du Centre canadien de Politiques Alternatives intitulée « La part du lion », illustrent que la grande majorité des entreprises versent beaucoup plus en dividendes, rachats d'actions, primes aux dirigeants, etc. que ce qui serait nécessaire pour financer leurs retraites.

Les régimes de retraite sous réglementation fédérale doivent être obligatoirement financés à 100% sur une base de solvabilité.

**L'argument:** «Les régimes de retraite à prestations déterminées réglementés par le gouvernement fédéral doivent déjà être financés à 100 %, tout manque à gagner étant payé par l'employeur dans les cinq ans, contrairement aux régimes réglementés par certaines provinces qui autorisent des niveaux plus élevés de passif au titre des régimes de retraite non capitalisés ».

**Examen objectif de la FCR:** Ce raccourci de la réglementation a conduit plusieurs à croire que les régimes de retraite sous réglementation fédérale devaient être capitalisés à 100 % sur une base de solvabilité ou devaient être entièrement capitalisés dans les cinq années suivant un déficit de retraite. Ni l'une, ni l'autre de ces acceptions n'est entièrement exacte.

Rien n'exige légalement que les régimes de retraite sous réglementation fédérale soient financés à 100 % à un moment donné. Ce qui est dit, c'est qu'un financement de solvabilité à 100 % est un objectif utilisé pour calculer la cotisation de retraite pour l'année suivante.

En fait, de nombreuses variables, sur lesquelles une entreprise a le contrôle, entrent dans le calcul de la cotisation de retraite. Ce choix discrétionnaire sur les variables conduit de nombreuses entreprises à sous-financer leur retraite.

Si elle manque sa cible, aucune pénalité n'est appliquée à l'entreprise. Au contraire, elle a la possibilité de rembourser la différence sur cinq ans. Cela ne veut pas dire que la pension doit être entièrement capitalisée dans les cinq ans suivant ce déficit. Un déficit de cotisations de retraite la première année déclenche un calcul d'étalement des paiements sur cinq ans. Un déficit au cours de la deuxième année initie un nouveau calcul sur une période de cinq ans, il est maintenant de six ans. Etc. C'est l'effet domino et le manque à gagner et le délai de remboursement ne cessent de croître.

Si une entreprise devient insolvable pendant cette période, le sous-financement n'est jamais corrigé et les retraités doivent encaisser la perte.

Le gouvernement a édicté ces règles, qui profitent aux entreprises, au détriment des retraités. Cette lacune juridique met en péril la sécurité des retraites.

Le résultat de ce processus est qu'aujourd'hui, plus de la moitié des régimes de retraite sous réglementation fédérale sont financés à moins de 100 % sur une base de solvabilité. Plus de la moitié des régimes de retraite sous réglementation fédérale ont été financés à moins de 100 % de la solvabilité chaque année au cours des dix dernières années.

Il n'y a pas de pénalités pour les erreurs, pas de pénalités pour la création de déficits de retraite. Les entreprises qui en sont responsables entrent simplement dans le programme de récupération sur cinq ans et plus, comme décrit ci-dessus.

Il est important de noter que de nombreuses insolvabilités bien connues de régimes de retraite réglementés par les provinces qui se sont récemment produites (comme Nortel, Sears, Cliffs, Natural Resources, etc.) étaient soumises à la même « exigence » de solvabilité de 100 % que les régimes de retraite actuellement réglementés par le gouvernement fédéral. Cette fausse exigence ne fait strictement rien pour protéger les retraités.

Il est également important de noter que même si certaines provinces ont des exigences de solvabilité réduites, il existe parfois des filets de sécurité provinciaux clés que le gouvernement fédéral refuse d'inclure dans une législation fédérale.

Par exemple, en Ontario, le déficit du régime de retraite est une fiducie réputée, en première ligne pour le règlement avant la super-priorité. C'est pourquoi l'affaire Indalex a été portée devant la Cour suprême du Canada. Ce tribunal a reconnu la validité de la fiducie réputée en vertu de la loi ontarienne, mais, lorsqu'il y a un dépôt d'insolvabilité, la loi fédérale a préséance, et il n'y a pas de fiducie réputée équivalente dans la LRC (loi sur les Arrangements avec les Créanciers). C'est une loi fédérale fautive qui a abandonné les aînés dans l'affaire Indalex. Si la législation fédérale avait reconnu la disposition de fiducie réputée de l'Ontario, les retraités d'Indalex, tout comme les retraités de Sears par la suite, auraient été protégés.



La protection des pensions doit être abordée plus en amont dans la réglementation des retraites, et non en cas d'insolvabilité

**L'argument:** «Si nous pouvions empêcher le sous-financement des retraites en premier lieu, le problème pourrait être évité. C'est la vraie solution pour protéger les prestations de retraite des travailleurs ».

**Examen objectif de la FCR:** Cette approche a du mérite, mais il y a deux obstacles importants à surmonter et une dure réalité à reconnaître.

Aucune juridiction au Canada n'exige un financement de solvabilité à 100 %. Même dans les juridictions où la solvabilité cible est de 100 % (comme les régimes de retraite sous réglementation fédérale), plus de 50 % des régimes de retraite sont capitalisés à moins de 100 % à tout moment. Cela ne garantit pas que les retraités reçoivent 100 % de leur pension en cas d'insolvabilité.

Il existe plusieurs juridictions en matière de pensions au Canada. Il faudrait un leadership fort de la part du gouvernement fédéral pour parvenir à cette protection. La FCR a longtemps demandé une initiative fédérale pour atteindre cet objectif. À ce jour, le gouvernement fédéral ne s'est jamais offert de le faire.

La réalité, au Canada, c'est que les retraités reçoivent 100 % des pensions qui leur ont été promises jusqu'à ce que leur ancien employeur se déclare insolvable. Ils sont protégés jusqu'à ce qu'ils tombent sous juridiction fédérale alors que ce qui n'était qu'un risque potentiel se matérialise.

Aucun autre pays de l'OCDE ne traite les déficits des régimes de retraite comme une Super-Priorité en cas de faillites.

**L'argument:** Aucun des pays de l'OCDE n'a mis en œuvre la super-priorité en raison des effets indésirables involontaires qu'elle pourrait avoir sur les travailleurs que nous cherchons tous à mieux protéger.

**Examen objectif de la FCR:** C'est vrai qu'aucun autre pays de l'OCDE n'a appliqué la Super-Priorité. Par contre il est généralement admis que de très nombreux pays de l'OCDE offrent déjà à leurs aînés une protection des retraites nettement supérieure à celle existante au Canada.

Si le gouvernement canadien est au courant de ces meilleures pratiques, pourquoi ne pas les avoir mises en œuvre? Pourquoi le gouvernement canadien n'a pas proposé une seule solution crédible qui protégerait pleinement les pensions en cas d'insolvabilité?

La restructuration réussie d'Air Canada, en 2004, démontre comment une législation sur l'insolvabilité peut protéger des régimes de retraite

**L'argument:** En 2004, Air Canada a entamé une procédure d'insolvabilité et a conservé près de 30 000 employés qui ont continué à avoir droit à leur pension. Si la super-priorité avait été la loi, il est probable qu'Air Canada n'aurait pas été en mesure de sortir de sa procédure d'insolvabilité, ce qui aurait entraîné la perte de ces emplois ainsi que l'incapacité de continuer de payer les retraités.

**Examen objectif de la FCR:** Il est surprenant que la faillite d'Air Canada soit citée comme exemple de la façon dont une restructuration en vertu de la Loi sur les Arrangements Avec les Créanciers préserve les pensions. En fait, le déficit des régimes de retraite d'Air Canada a continué de gonfler à la suite de cette restructuration. Il a fallu de nombreuses autres années et surtout une intervention vigoureuse du ministre des Finances de l'époque, Jim Flaherty, pour obliger Air Canada à financer entièrement son fonds de retraite.

Le régime de pension d'Air Canada est réglementé par le gouvernement fédéral. Au moment de son insolvabilité, Air Canada avait un déficit de retraite de 1,3 milliard de dollars. Cela montre l'échec du régime de réglementation fédéral. Air Canada n'aurait pas dû faire face à un tel déficit de retraite; cela n'aurait pas dû être un facteur d'insolvabilité.

Bien qu'Air Canada ait utilisé la LAAC pour se restructurer avec succès, cette restructuration n'a pas réglé le problème des régimes de retraite. Même si les retraités ont accepté des concessions offrant un allègement du ratio de solvabilité à Air Canada, le déficit des retraites a continué d'augmenter et Air Canada a demandé à plusieurs reprises un allègement de solvabilité supplémentaire. Alors que les primes des dirigeants, basées sur des mesures de performance internes, elles, ont continué à être versées.

Par exemple, les gains utilisés pour mesurer le rendement des cadres supérieurs en 2006 étaient de 107,5 % de la cible de gains, ce qui a donné lieu à des primes incitatives équivalant à 178,5 % des primes cibles. C'était le programme incitatif à court terme. Il existait également un programme d'intéressement à long terme qui, par

exemple, prévoyait une attribution ciblée d'options d'achat d'actions au PDG de 280 % du salaire de base.

En 2013, le déficit des régimes de retraite d'Air Canada a grimpé à 4,2 milliards de dollars. Air Canada, de nouveau, a demandé un allègement supplémentaire.

Cette fois, par contre, le ministre des Finances (Jim Flaherty) a accepté cet allègement supplémentaire, mais en l'accompagnant de restrictions qui resteraient en place jusqu'à ce que le fonds de pension d'Air Canada soit entièrement capitalisée. Par exemple, l'augmentation de la rémunération des dirigeants a été plafonné au taux d'inflation; les primes spéciales ont été interdites et d'autres plans d'incitation ont été sévèrement réduits. La compagnie aérienne a également été interdite de verser des dividendes et de racheter des actions.

Avec ces restrictions en place, Air Canada a réussi à financer entièrement le régime de retraite dès 2015, en seulement deux ans !

Le régime de retraite d'Air Canada a été pris en compte lorsque les règles ont été modifiées, et le comportement de l'entreprise a totalement changé. La FCR soutient depuis longtemps que le changement des règles, en étendant la super priorité au déficit des retraites, n'entraînerait pas une faillite massive des entreprises; cela conduirait plutôt à un changement de comportement des entreprises et à une meilleure capitalisation des retraites.

Les Gouvernements ont tenu des consultations et répondu aux préoccupations concernant la protection des retraites

**L'argument:** Les gouvernements ont organisé des consultations nationales pour entendre directement les retraités, les travailleurs, les prêteurs et les entreprises. Des modifications législatives ont été apportées pour assurer la sécurité des retraites.

**Examen objectif de la FCR:** Les consultations n'ont tout simplement pas permis d'améliorer sensiblement la protection des retraites en cas d'insolvabilité.

Bien qu'il y ait eu des changements législatifs au fil des ans, aucun d'eux n'a réussi à résoudre le problème. Les retraités méritent 100 % de la pension à laquelle leur employeur s'est engagé, même en cas d'insolvabilité.

À titre d'exemple, le dernier effort du gouvernement fut le projet de loi C-97 (21 juin 2019). Le gouvernement avait alors affirmé qu'il: « *Rendrait les procédures d'insolvabilité plus justes, plus transparentes et plus accessibles pour les retraités et les travailleurs. Les modifications apportées au droit fédéral des sociétés ont permis une*

*meilleure surveillance du comportement des entreprises et contribueront à mieux aligner la prise de décision des entreprises sur les intérêts des retraités. »*

Malheureusement, comme pour les efforts antérieurs du gouvernement, le projet de loi C-97 n'a introduit que des changements modestes. Il présente en fait de nombreuses lacunes importantes et n'offre pas une réelle protection aux retraités.

On parle beaucoup dans le projet de loi C-97 de l'introduction du concept d'équité dans les procédures d'insolvabilité, mais malheureusement cette « équité » n'est pas définie dans la législation. Il faudra des années de litiges pour établir ce que signifie vraiment le terme « équité » en ce qui concerne les pensions en cas d'insolvabilité. Un passage à la Cour suprême du Canada prend des années et coûte des millions de dollars. Cela nécessite de l'argent et du temps que les personnes âgées vulnérables, confrontées à une réduction permanente de leurs revenus et à la perte de leurs prestations de soins de santé, ne possèdent tout simplement pas. Ce n'est pas cela de l'équité.

Les quelques modifications apportées par le projet de loi C-97 au droit fédéral des sociétés n'ont d'incidence que sur les sociétés enregistrées au fédéral, soit une petite fraction des sociétés au Canada. Le gouvernement du Canada doit fournir une solution à tous les Canadiens.

## Les cotisations aux Fonds de Pension sont déjà en première ligne

**L'argument:** Les cotisations de retraite impayées sont déjà en première ligne dans les procédures d'insolvabilité.

**Examen objectif de la FCR:** Les seules cotisations prioritaires en cas d'insolvabilité sont les cotisations normales, PAS le rattrapage pour combler les déficits de retraite existants (passifs non financés). Les cotisations normales sont mineures par rapport aux passifs non financés.

Dans les faits, en vertu des règles existantes, les retraités de Nortel, Sears, Atlantic Co-op, Cliffs Natural Resources, etc. ont tous subi d'importantes réductions de revenu pour le reste de leur vie.